

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement Bureau des Installations Classées IS 780

ARRETE

n° 2005-182-6 du = 1 JUIL 2005

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-174-11 du 23 juin 2005 portant prescriptions complémentaires à la Société SEDE Environnement à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-174-11 du 23 juin 2005 portant prescriptions complémentaires à la Société SEDE Environnement pour sa plate-forme de compostage de boues située à CERNAY;
- VU la lettre de la Société SEDE Environnement du 10 juin 2005, arrivée en préfecture le 23 juin 2005;
- CONSIDÉRANT les arguments techniques avancés par la Société SEDE Environnement relatifs aux difficultés de stockage qu'elle ne manquera pas d'avoir ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-174-11 du 23 juin 2005 est modifié comme suit :

« Les composts seront stockés en bout de la parcelle désignée pendant une durée maximale de 6 mois avant épandage. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 -

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CERNAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de l'inspection des Installations Classées et le Député-Maire de CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le Pour le Préfet,

-1 JUIL 2005

et par délégation, Le parcétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Bemard ROUDIL